

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DURABLE

REVISION GENERALE

DOSSIER APPROUVÉ

PIÈCE N°7.13 :

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Procédure	Prescription	Arrêt	Approbation	Contrôle de légalité
Élaboration du PLUi	27 mai 2010	6 décembre 2012	11 juillet 2013	
Modification simplifiée n°1 du PLUi (MS2)		/	13 novembre 2014	
Modification simplifiée n°2 du PLUi (MS2)	13 juin 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°3 du PLUi (MS3)	11 septembre 2014	/	18 décembre 2014	
Modification simplifiée n°4 du PLUi (MS4)	24 septembre 2015	/	17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°6 du PLUi (MS6)	14 octobre 2015	/	17 décembre 2015	
Mise en compatibilité du PLUi (MEC1)			17 décembre 2015	
Modification simplifiée n°7 du PLUi (MS7)	9 février 2016	/	7 juillet 2016	
Modification n°1 du PLUi (M1)		/	7 juillet 2016	
Modification n°2 du PLUi (M2)		/	7 juillet 2016	
Révision générale du PLUi	26 septembre 2013	6 octobre 2016	22 juin 2017	
Pour le Président et par délégation, Le Vice-président en charge de l'urbanisme, de l'Aménagement de l'espace et de l'Administration du droit des sols				
Christian DEZALOS 				





DELIBERATION DU CONSEIL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Séance du jeudi 11 juin 2015

OBJET : 2015/29_ APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Nombre de délégués en exercice : 64	L'AN DEUX MILLE QUINZE LE ONZE JUIN A 18H15 LE CONSEIL D'AGGLOMERATION D'AGEN s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Monsieur JEAN DIONIS DU SEJOUR
Présents : 44	MRS DIONIS DU SEJOUR, GARCIA, DEZALOS, DUBOS, DELBREL, CONSTANS, DE SERMET, MME CAMBOURNAC, MRS GILLY, PONSOLLE, COLIN, DELOUVRIE, LEFEVRE (SUPPLEANT DE M.BACQUA), MME BONFANTI-DOSSAT, MRS TANDONNET, VIOLLEAU (SUPPLEANT DE M.DREUIL), M. PLO, MME BURY (SUPPLEANTE DE M. PRADINES), M. LABORIE, M. DAUZON (SUPPLEANT DE MME JULIEN), MME LAMENSANS-GARIBALDI, MRS GUATTA, LABADIE, BUISSON, MME BOULMIER, MRS CHOLLET, EYSSALET, FELLAH, MMES FRANÇOIS, GROLLEAU, MRS LUSSET, PECHAVY, PINASSEAU, RIBERE, MMES IACHEMET, LEBEAU, JUILLIA, LOUBRIAT, MRS PANTEIX, TREY D'OUSTEAU, LAVALLART, MIRANDE, MMES MAILLARD, MEYNARD
Absents : 7	M. HERMEREL, MME GALLISSAIRES, MME BARAILLES, M. PIN, M. SARRAMIAC, MMES ROLAND, RICHON
Pouvoirs : 13	DE M. LAUZZANA A M. TREY D'OUSTEAU, DE M. CAUSSE A M. TANDONNET, DE MME GALAN A M. GILLY, DE MME COLLET A M. RIBERE, DE M. DUPEYRON A M. CHOLLET, DE MME LAFFORE A M. EYSSALET, DE MME BRANDOLIN-ROBERT A M. DIONIS DU SEJOUR, DE M. GUIGNARD A M. LUSSET, DE MME KHERKHACH A M. FELLAH, DE MME LAUZZANA A MME IACHEMET, DE MME MAÏOROFF A MME FRANÇOIS, DE MME VERLHAC A MME JUILLIA, DE M. BOCQUET A MME BONFANTI-DOSSAT,
Date d'envoi de la convocation dématérialisée : 5 JUIN 2015	

Expose :

Par délibération en date du 11 juillet 2013, l'Agglomération d'Agen a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avec pour objectifs :

- de donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité sur le territoire communautaire (problématique des entrées de ville, des axes structurants, des centres historiques, des communes rurales...)
- de contribuer à la mise en valeur des entrées de villes de l'Agglomération d'Agen en proposant des règles particulières pour l'implantation de panneaux d'affichage sur les entrées de villes et les traversés de bourg : pour les communes les plus exposées à la publicité comme Lafox, Boé, Estillac, Colayrac, Agen...
- d'assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération d'Agen, avec par exemple la RD813 (axe emblématique de l'Est de l'Agglomération articulant Lafox, Castelculier, Bon Encontre, Boé et Agen), la RN21, la RN 813, l'ancienne rocade d'Agen (avenues Bru et Colmar), les grandes avenues irriguant le Passage d'Agen, la RD 107....

- de valoriser les principaux centres historiques de l'Agglomération d'Agen, notamment en réglementant les enseignes dans les secteurs des périmètres de monuments historiques.
- d'avoir une démarche de protection des paysages et du cadre de vie. Le RLPi doit permettre de concilier les demandes des professionnels soumis à d'importants enjeux économiques avec l'impérieuse nécessité de protéger l'environnement bâti, naturel.
- de prendre en compte l'arrivée de nouvelles technologies en matière d'affichage

Conformément à l'article L.300-2 du code l'urbanisme, le Conseil communautaire a également fixé dans cette délibération les modalités de concertation selon les conditions suivantes :

- information des habitants assurée à travers l'insertion de publication d'avis dans la presse locale, dans les magazines d'informations municipales et publication d'avis sur le site internet de l'Agglomération, mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation,
- ouverture de registres mis à disposition du public pendant toute la durée de la concertation et des études dans toutes les communes de l'Agglomération, ainsi qu'au siège de l'Agglomération aux heures habituelles d'ouverture des locaux publics aux fins de recueillir les avis de la population,
- information des commissions d'urbanisme municipales et intercommunales sur l'évolution du dossier,
- organisations de réunions publiques nécessaires à la compréhension du dossier, avec la population, les personnes publiques associées, les professionnels de la publicité et les commerçants et artisans de l'Agglomération.

Lors de sa séance du 19 décembre 2013, le conseil communautaire a débattu sur les orientations suivantes :

- affirmer une plus grande cohérence territoriale et une harmonisation des règles sur le territoire tout en préservant les caractéristiques propres à chaque commune,
- améliorer nos entrées de villes et traversées de bourgs
- valoriser les principales zones protégées
- préserver nos centres historiques
- prendre en compte la qualité du patrimoine architecturale et de cadre de vie
- accompagner le milieu associatif.

Par délibération en date du 25 septembre 2014, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPi pour le soumettre à l'avis des personnes publiques associées, de la CDNPS, puis à l'enquête publique.

Enfin, par délibération en date du 5 mars 2015, le bilan de la concertation a été tiré. Il est apparu que celle-ci s'était déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux prescriptions fixées par la délibération de prescription.

A l'exception de la Direction départementale des Territoires du Lot-et-Garonne, les personnes publiques associées ont toutes émis un avis favorable avec réserve pour les avis explicites.

1. La DDT souhaite voir apporter des précisions sur les points suivants :

- a. compléter le rapport de présentation afin qu'il précise les orientations retenues et justifie les choix retenus
- b. compléter les plans de zonage afin de les rendre plus lisibles

2. Le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Lot-et-Garonne a émis un avis favorable sous réserve que :
 - a. les documents graphiques répertorient les sites inscrits et classés ainsi que la totalité des monuments historiques
 - b. apparaissent les immeubles que les communes souhaitent interdire à la publicité conformément à l'article L.581-4 du code de l'environnement
 - c. Une correction soit apportée à la rédaction de l'article 6-2.
3. La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine a émis un avis favorable sous réserve que les documents graphiques répertorient les sites inscrits et classés ainsi que la totalité des monuments historiques.
4. Le Conseil Départemental du Lot-et-Garonne a émis un avis favorable mais exprime un regret concernant l'obligation de déposer les panneaux 4x3 scellés au sol.
5. Le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais a émis un avis favorable sous réserve que :
 - a. les cartes proposées à l'échelle communale soient complétées par une carte synthétique à l'échelle de l'Agglomération
 - b. les documents graphiques répertorient les sites inscrits et classés ainsi que la totalité des monuments historiques
 - c. que le régime de la zone 7 soit défini plus globalement sur l'ensemble des communes du linéaire du canal.
6. La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Lot-et-Garonne a également émis un avis favorable sous réserve que le patrimoine protégé figure sur les documents graphiques.

Le dossier du RLPi a été soumis à enquête publique du 16 mars au 15 avril 2015 inclus.

Le rapport du commissaire enquêteur fait apparaître que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de RLPi. Cet avis favorable est assorti de plusieurs recommandations déjà exprimées par les personnes publiques associées. Elles concernent le règlement qui doit préciser sa date d'application et les délais de mise en conformité des différents types de dispositifs publicitaires. Elles concernent également les documents graphiques qui doivent :

- être plus lisibles
- répertorient les différents sites et monuments protégés

Le RLPi proposé prend en compte la plupart des remarques émises par les Personnes Publiques Associées (PPA) et les recommandations du commissaire enquêteur et est modifié en conséquence.

Il est également précisé que l'article R.581-88 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue du décret du 9 juillet 2013, a fixé les délais de mise en conformité à deux ans à compter de l'entrée en vigueur du RLPi pour les publicités et les pré enseignes qui ne seraient pas conformes à ses prescriptions et que l'article L.581-43 du code de l'environnement a fixé les délais de mise en conformité des enseignes à six ans.

Le dossier de RLPi est ainsi constitué des documents suivants :

- o un rapport de présentation
- o un règlement dans lesquelles figurent des annexes relatives aux dispositions du Règlement National de Publicité (RNP), ainsi qu'un glossaire afin de faciliter la compréhension des termes techniques employés dans le règlement
- o des documents graphiques faisant apparaître les règles applicables dans toutes les communes ainsi qu'un document graphique général couvrant la totalité du territoire de l'Agglomération
- o des annexes composées de l'ensemble des arrêtés municipaux déterminant les limites des agglomérations des communes membres, ainsi que les documents graphiques afférents.

Vu les dispositions du chapitre 1er Titre VIII du livre V Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment ses articles L581-14 et suivants,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n°2013-666 du 9 juillet 2013 portant diverses modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme, et plus particulièrement l'art. L.300-2,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juillet 2013 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2013 portant débat sur les orientations générales et les objectifs du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 25 septembre 2014 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 5 mars 2015 faisant le bilan de la concertation,

Vu les avis des personnes publiques associées recueillis,

Vu l'arrêté n°2015-AG-59 du 25 février 2015 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 11 mai 2015,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal, ainsi que l'ensemble des pièces qui le compose, joint en annexe,

Le Bureau communautaire consulté en date du 28 mai 2015,

La Commission des Finances informée en date du 2 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement de l'espace et de l'Administration du Droit des Sols en date du 9 juin 2015,

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION,
après en avoir délibéré à l'unanimité
DECIDE

1°/ D'APPROUVER le Règlement Local de Publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération,

2°/ DE DIRE que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de l'Agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal local (ainsi que d'une publication aux recueils des actes administratifs).

3°/ DE DIRE que la présente délibération sera exécutoire à l'achèvement de la dernière des mesures de publicité dès sa transmission en Préfecture,

4°/ DE PRECISER que la présente délibération et le Règlement Local de Publicité intercommunal approuvé seront annexés au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération.

Le Président
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de
cet acte
informe que la présente délibération peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à
compter des formalités de publication et de transmission
en Préfecture

Affichage le 18 / 06 / 2015

Télétransmission le 18 / 06 / 2015

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR

The block contains a handwritten signature in black ink that appears to read "Jean Dionis du Sejour". To the right of the signature is a blue ink stamp. The stamp features a stylized logo consisting of a triangle with a horizontal line through it, and the words "AGGLOMERATION" and "AGEN" stacked vertically to the right of the logo.